



## AVIS PUBLIC

**À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)**

### **EXAMEN DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES N° 2023-10**

**AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée QUE : —**

le conseil municipal des Îles-de-la-Madeleine a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 14 mars 2023, le règlement n° 2023-10 intitulé :

❖ Règlement sur la démolition d'immeubles

Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander, par écrit, à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement n° 2023-10 au schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'au plan d'urbanisme révisé.

Une demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter, celle-ci doit ensuite donner son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et de développement révisé ou au plan d'urbanisme révisé dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour faire une demande à la Commission.

### **Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la Commission municipale du Québec**

---

1. Condition générale à remplir le 14 mars 2023 :
  - être, soit une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, et depuis au moins 6 mois, au Québec, soit propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité, depuis au moins 12 mois;
2. Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques à remplir le 14 mars 2023 :
  - être majeure et de citoyenneté canadienne;
3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise;
4. Dans le cas des personnes morales, qui sont des personnes habiles à voter, elles doivent désigner par une résolution, parmi leurs membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 mars 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Le règlement n° 2023-10 peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité à [www.muniles.ca](http://www.muniles.ca) sous les onglets : *Affaires municipales – Avis et projets de règlement – Projets de règlement en cours*.

Pour plus d'information relativement à ce règlement, vous pouvez communiquer avec le chef de division en aménagement du territoire et de l'urbanisme, David Richard, au 418 986-3100, poste 111 ou par courrier électronique à [drichard@muniles.ca](mailto:drichard@muniles.ca).

DONNÉ aux Îles-de-la-Madeleine, ce 6 juillet 2023

Alexandra Vigneau, greffière